

AR Prefecture

083-218301075-20220722-ARR2022278-AR
Reçu le 22/07/2022
Publié le 22/07/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022/278

**ARRETE D'AUTORISATION DE NETTOYAGE DE VOIRIE DANS LE CADRE DU
PLACEMENT AU NIVEAU DE CRISE DU PLAN PREFECTORAL
D'ACTION SECHERESSE DU VAR**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L212-4, R 216-9 et R211-66 à R 211-70,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1321-9,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1,
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019,
VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydraulique,
VU le guide ministériel de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2021,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 plaçant la zone Argens en alerte renforcée sécheresse,
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-62 du 21 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 22 juin relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var,
CONSIDERANT la sécheresse touchant le département du Var et en particulier la zone Argens dont fait partie la Commune de Roquebrune-sur-argens,
CONSIDERANT le dispositif départemental de mesures et de contrôles pour faire face aux conséquences de la sécheresse et de la pénurie d'eau dans le Var définis dans les arrêtés préfectoraux sus nommés,
CONSIDERANT que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Argens ont atteint le seuil de déclenchement du stade de crise fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse,
CONSIDERANT le placement au niveau de « crise sécheresse » pour la zone Argens,
CONSIDERANT que ce seuil de crise interdit le nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et nettoyage réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression,
CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens est une station balnéaire avec une très forte fréquentation touristique en période estivale entraînant le triplement de sa population,
CONSIDERANT que les marchés journaliers et hebdomadaires deviennent ainsi très populaires et par conséquent produisent plus de déchets,
CONSIDERANT que les dépôts journaliers d'ordures sur les trottoirs dans le centre-ville et sur ceux attenants à des restaurants imposent un ramassage quotidien des ordures,

AR Prefecture

083-218301075-20220722-ARR2022278-AR
Reçu le 22/07/2022
Publié le 22/07/2022

CONSIDERANT que les manifestations festives et culturelles sont plus nombreuses pendant la période estivale imposant également le nettoyage des voiries,
CONSIDERANT qu'en raison d'impératifs sanitaire et sécuritaire, une liste de voiries de la commune doit donc être fixée afin que le nettoyage y soit assuré de manière journalière ou hebdomadaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage journalier des rues suivantes à Roquebrune-sur-Argens :

LE VILLAGE : Rue de la Pompe, parking des douanes, rue F. Mistral, place Salvagno, rue de l'Hôtel de Ville, rue St Antoine, rue Ste Anne, rue de l'Hospice, Boulevard J. Jaurès, périmètre de l'Eglise, place Perrin (avant les bornes), lotissements les Provençelles, Ste Anne, St Eloi, Boulevard Kennedy, Boulevard des Micocouliers, hameau du Moulin, Boulevard de la Valette, lotissement le moulin à Vent, rue Henriot, lotissement St Georges, Boulevard J. Aicard, chemin de la Valette, rue St Esprit, place St Esprit, rue du moulin à Huile, rue des Dalles, rue des Douanes, rue Pré de Foire, rue des Marais, rue des Prés Chevaux , Mairie d'honneur, Rue Grande André CABASSE.

ARTICLE 2 : En raison d'impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage le lundi, le mercredi et le vendredi des rues suivantes à Roquebrune-sur-Argens :

LE VILLAGE : Départ sur la D7 de l'avenue du Général de Gaulle et jusqu'à l'avenue Gabriel Péri au niveau de la chapelle Saint Pierre aller et retour en passant par : le boulevard Jean Jaurès.

LA BOUVERIE - Départ de l'Avenue des Eucalyptus jusqu'à la zone industrielle sur l'avenue de la Bouverie aller et retour en passant par le groupe scolaire place Titeuf.
Place des Félibres les jours de marché.

ARTICLE 3: En raison d'impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage le mardi et le jeudi des rues suivantes à Roquebrune-sur-Argens :

LES ISSAMBRES : Départ sur la Corniche des Issambres de l'hôtel « La Quiétude » jusqu'à la salle de la Batterie, aller retour en passant par : le Parking du Port, la Place San Peïre, l'Allée de la Jetée, la Place du Marché et le Boulevard des Murènes, les escaliers de la promenade San Peïre et l'aire de jeux d'enfants.

ARTICLE 4: En raison d'impératifs liés à la salubrité publique, il est autorisé le nettoyage le lundi uniquement des rues suivantes à Roquebrune-sur-Argens :

LES ISSAMBRES : Place du marché, Place San Peïre, Rue des arapèdes, Rue des sars, Allée des piades, Promenade Beaumont.

ARTICLE 5 : En raison d'impératifs liés à la salubrité publique, il est également autorisé, sur demande expresse de la Commune, le nettoyage de toute autre rue ou lieu public à Roquebrune-sur-Argens non défini aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication pour les arrêtés réglementaires :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L : 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet du Var.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Maire absent,
M. Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

